

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)857

Vol. 1968/0147

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 857 final

Bruxelles, le 11 novembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat
pour les oranges douces

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat
pour les mandarines

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(68) 857 final

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

FIXANT LE PRIX DE BASE ET LE PRIX D'ACHAT POUR LES ORANGES DOUCES

(présentée par la Commission au Conseil

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966,

portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et novembre et au cours des mois de mai et juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1er décembre au 30 avril de l'année suivante;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative; que satisfont à cette condition :

- pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,
- pour les mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello;

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

2.

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en décembre, janvier et février : la région de production italienne de la province de Siracusa,
- en mars : la région de production italienne de la province de Catania,
- en avril : les régions de production italiennes des provinces de Catania et Siracusa,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er décembre 1968 au 30 avril 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces de la position 08.02 A I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Décembre	16,2	11,3
Janvier	12,7	8,8
Février	14,1	9,8
Mars	15,6	10,1
Avril	16,1	10,1

./.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,
- pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article premier paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PRODUIT : ORANGES DOUCES

Catégorie de qualité : I

Calibre : 67/81 mm

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

U.C./100 kg net

PÉRIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE C.E.E. (en tonnes)	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone considérée (en % par rapport à la production mensuelle totale C.E.E.)	Variétés aux quelles se ré- fèrent les cours repris à la co- lonne suivante	Cours con- statés sur les marchés représentatifs (moyenne arithmétique triennale)	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
								Limite supérieure 70 %	Limite inférieure 60 %
septembre	155.000	Siracusa	Prov. de Siracusa	25 %	MORO	<u>16,2</u>	16,2	11,3	9,8
		Catania	Prov. de Catania	34 %	MORO	<u>17,4</u>			
octobre	230.000	Siracusa	Prov. de Siracusa	23 %	SANGUINETTO	<u>12,7</u>	12,7	8,8	7,7
		Catania	Prov. de Catania	23 %	SANGUINETTO	<u>14,3</u>			
novembre	215.000	Siracusa	Prov. de Siracusa	27 %	SANGUINETTO	<u>14,1</u>	14,1	9,8	8,5
		Catania	Prov. de Catania	29 %	SANGUINETTO	<u>15,-</u>			
décembre	200.000	Catania	Prov. de Catania	27 %	SANGUINETTO	<u>15,6</u>	15,6	10,9	9,4
		Siracusa	Prov. de Siracusa	30 %	SANGUINETTO	<u>16,1</u>			
janvier	180.000	Catania	Prov. de Catania	18 %	SANGUINETTO	<u>15,5</u>	16,1	11,2	9,7
		Siracusa	Prov. de Siracusa	14 %	SANGUINETTO	<u>16,7</u>			

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base

ETAT MEMBRE : I T A L I E

Variété : MORO

PRODUIT : ORANGES DOUCES

Catégorie de qualité : I

Calibre : 67/81

PERIODE	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION	COURS CONSTATES SUR LES MARCHES REPRESENTATIFS monnaie nat. 100 kg/net			MOYENNE ARITHME- TIQUE TRIENNALE	
			1965/66	1966/67	1967/68	monnaie nationale 100 kg/ net	U.C. 100 kg/ net
<u>Novembre</u>	Catania	Prov. Catania	-	-	-	-	-
	Siracusa	Prov. Siracusa	12.450	11.250	-	11.850	-
<u>Décembre</u>	Catania	Prov. Catania	12.090	10.650	9.895	10.880	17,4
	Siracusa	Prov. Siracusa	11.350	9.650	9.350	10.120	16,2

ETAT MEMBRE : I T A L I E

Variété : SANGUINELLO

PRODUIT : ORANGES DOUCES

Catégorie de qualité : I

Calibre : 67/81

PERIODE	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION	COURS CONSTATES SUR LES MARCHES REPRESENTATIFS monnaie nat. 100 kg/net			MOYENNE ARITHME- TIQUE TRIENNALE	
			1965/66	1966/67	1967/68	monnaie nationale 100 kg/ net	U.C. 100 kg/ net
<u>Janvier</u>	Catania	Prov. Catania	10.100	8.850	7.910	8.950	14,3
	Siracusa	Prov. Siracusa	8.710	7.450	7.670	7.943	12,7
<u>Février</u>	Catania	Prov. Catania	10.690	9.250	8.165	9.368	15,-
	Siracusa	Prov. Siracusa	10.440	8.450	7.615	8.835	14,1
<u>Mars</u>	Catania	Prov. Catania	12.410	8.880	7.875	9.720	15,6
	Siracusa	Prov. Siracusa	13.960	8.650	7.545	10.055	16,1
<u>Avril</u>	Catania	Prov. Catania	12.410	9.950	6.680	9.680	15,5
	Siracusa	Prov. Siracusa	14.240	10.050	6.990	10.425	16,7

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
FIXANT LE PRIX DE BASE ET LE PRIX D'ACHAT POUR LES MANDARINES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966,
portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et
notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 16 novembre au 28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

./.

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

II

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

- en novembre : la région de production italienne de la province de Palermo,
- en décembre, janvier et février : les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et de Palermo,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 novembre 1968 au 28 février 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines de la position ex 08.02 B du tarif douanier commun exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Novembre (du 16 au 30)	17,4	11,3
Décembre	16,7	10,9
Janvier	14,8	9,6
Février	14,-	9,1

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 57/66/ mm, présentées en emballage .

Article 2

Les prix visés à l'article premier paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

III

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

IV

PRODUIT : MANDARINES

Catégorie de qualité I

Calibre : 57/66 mm

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

U.C./100 kg net

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE C.E.E. (en tonnes)	MARCHES REPRE- SENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone consi- dérée (en % par rapport à la production mensuelle totale C.E.E.)	Cours consta- tés sur les marchés repré- sentatifs (moyenne arithmétique triennale)	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							Limite supérieure 70 %	Limite inférieure 60 %
Novembre (16 au 30)	14.000	Palermo	Prov. de Palermo	20 %	<u>17,4</u>	17,4	12,1	10,5
		Catania	Prov. de Catania	52 %	20,6			
Décembre	67.000	Siracusa	Prov. de Siracusa	7 %	<u>16,4</u>	16,7	11,7	10,1
		Palermo	Prov. de Palermo	30 %	<u>17,-</u>			
		Catania	Prov. de Catania	5 %	17,7			
Janvier	55.000	Siracusa	Prov. de Siracusa	11 %	<u>13,8</u>	14,8	10,3	8,9
		Palermo	Prov. de Palermo	25 %	<u>15,8</u>			
		Catania	Prov. de Catania	44 %	17,9			
Février	32.000	Palermo	Prov. de Palermo	18 %	<u>13,5</u>	14,-	9,8	8,4
		Siracusa	Prov. de Siracusa	10 %	<u>14,5</u>			

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.

ETAT MEMBRE : I T A L I E

VARIETE :

PRODUIT : MANDARINES

Catégorie de qualité :

Calibre : 57/66 mm

DONNEES POUR LE CALCUL DU PRIX DE BASE

PERIODE	MARCHES REPRESEN- TATIFS	ZONES DE PRODUCTION	Cours constatés sur les marchés représentatifs			MOYENNE ARITHMETIQUE TRIENNALE	
			Monnaie nat. 100 kg/net			monnaie nat.	en
			1965/66	1966/67	1967/68		
<u>Novembre</u> 1 ^{ère} quinz.	Palermo	Prov. de Palermo	13.700	10.200	11.600	11.833	1
	Catania	Prov. de Catania	10.200	-	14.100	12.150	1
	2 ^{ème} quinz.	Palermo	12.200	9.200	11.200	10.866	1
		Catania	13.600	-	12.100	12.850	1
<u>Décembre</u>	Palermo	Prov. de Palermo	10.090	<u>4.500</u> ⁽¹⁾	11.100	10.595	1
	Catania	Prov. de Catania	11.300	10.200	11.705	11.070	1
	Siracusa	Prov. de Siracusa	9.375	10.200	11.100	10.225	1
<u>Janvier</u>	Palermo	Prov. de Palermo	9.595	<u>4.770</u> ⁽¹⁾	10.200	9.397	1
	Catania	Prov. de Catania	11.960	9.600	12.015	11.190	1
	Siracusa	Prov. de Siracusa	9.320	6.300	10.310	8.640	1
<u>Février</u>	Palermo	Prov. de Palermo	9.650	7.275	<u>14.200</u> ⁽¹⁾	8.462	1
	Siracusa	Prov. de Siracusa	-	7.300	10.880	9.090	1

(1) les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique triennale

(2) Moyenne triennale corrigée